



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement de terrains forestiers pour mise en prairie  
sur la commune d'Arc-sous-Cicon (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4274 relative au projet de défrichement pour mise en place d'une prairie au lieu-dit « A la bruyère » sur le territoire de la commune d'Arc-sous-Sicon (25), reçue complète le 20 février 2024 et portée par le maire de la commune Monsieur Benoît VIENNET ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 06/12/23 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 08/12/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Oscar VINESSE, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 08/03/2024;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du 14/03/2024 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste à défricher 67 ares 09 de terrains forestiers en vue d'une mise en prairie de la parcelle pour une exploitation en pâturage ; la parcelle a déjà fait l'objet d'une coupe ;
- qui relève de la catégorie n°47a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;
- qui doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du code forestier ;

## **2. la localisation du projet,**

- situé au lieu-dit « A la bruyère », 25520 Arc-sous-Cicon, la commune d'Arc-sous-Cicon étant soumise à la loi montagne ;
- situé sur la parcelle B1847 en dehors du périmètre de la carte communale d'Arc-sous-Cicon, couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) « Pays du Haut Doubs » et par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Haut Doubs, Haute Loue » ;
- situé à proximité d'autres terrains agricoles ;
- situé dans l'unité paysagère « Montagnes polyculturales aux sommets boisés du Haut-Doubs » ;
- situé au sein d'un corridor de la sous-trame « mosaïque paysagère » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zones humides inventorierées ;
- situé à environ deux kilomètres du site Natura 2000 Directive Oiseaux FR4312009 et Directive Habitats FR4301291 « Vallée de La Loue et du Lison » et d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunique et floristique (ZNIEFF) de type I « Tourbière des Bioules » ;
- situé en aléa glissement de niveau faible ;
- situé en aléa effondrement de niveau faible ;
- situé en zone sismique de niveau modéré ;
- situé en zone d'exposition moyenne à l'aléa retrait-gonflement des argiles ;
- en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable.

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs identifiés sur la parcelle du projet ; du maintien d'une trame locale boisée à proximité du projet ;
- du fait que la surface du projet de défrichement est limitée à 0,67 ha ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
  - reboiser une surface d'environ 0,5 ha sur la parcelle A897 en 2024 ;
  - respecter les périodes de sensibilité des espèces pour la réalisation des travaux, en privilégiant l'automne ou l'hiver de façon, notamment, à ne pas nuire à la reproduction de l'avifaune ;
- des dispositions complémentaires qui devront nécessairement être mises en œuvre :
  - repérer les stations d'espèces florales protégées et les mettre en défens, les jeux de données disponibles laissant apparaître la présence d'une espèce de flore protégée sur liste rouge en Franche-Comté (La Bardane des Bois) ;
  - installer des infrastructures écologiques favorables à la biodiversité (haies) ;
  - prendre contact avec les services de la DDT si l'utilisation d'un broyeur à pierres est envisagée avant la mise en herbe en raison de la présence d'affleurements rocheux en densité significative sur la parcelle limitrophe ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement pour mise en place d'une prairie au lieu-dit « A la bruyère » sur le territoire de la commune d'Arc-sous-Cicon (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

## **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 25 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN

## Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télerecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télerecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)